

(REPLI PAR LE CEPD)
NUMERO DE REGISTRE : 926

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION : 09/11/2012

NUMERO DE DOSSIER : 2012-0971

INSTITUTION : EUROPEAN PARLIAMENT

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU REGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT
MR FRANCISCO ESTELA BURRIEL
CHEF UNITE FRAIS DE VOYAGE ET SEJOUR DES DEPUTES
BUREAU ATR03K011 BRUXELLES
FRANCISCO.ESTELA@EUROPARL.EUROPA.EU

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGES DU TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL
EP
DG Finances
UNITE FRAIS DE VOYAGE ET SEJOUR DES DEPUTES

3/ INTITULE DU TRAITEMENT
MIME / BO MIME

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT
Le traitement a pour but le paiement des frais de voyage et de séjour des députés, sur la base des exigences de la réglementation. Ces données sont manipulées par les différents secteurs de l'unité. Le traitement concerne l'encodage des demandes de remboursement produites par les députés (données), la préparation des paiements via régie d'avance, les virements bancaires, le contrôle des frais post paiements, et l'ordonnancement des dépenses. Le suivi budgétaire, la préparation des prévisions

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² **Merci de joindre tout document utile**

budgétaires et l'établissement de *reporting* périodiques sont également inclus dans le traitement. Des statistiques peuvent être tirées du traitement ou via une interface "Business Intelligence" pour la traçabilité des opérations, leur suivi, le planning, le degré d'accomplissement des objectifs, l'élaboration de rapports d'activités, la répartition du travail et la prévention des risques financiers de l'Institution ainsi que l'information aux organes de l'institution. En outre, les données relatives à la qualité, aux volumes et aux valeurs des opérations effectuées peuvent être ponctuellement utilisées par le responsable du traitement, qui est également l'ordonnateur subdélégué, comme des éléments factuels de compétence et de rendement à des fins d'évaluation (ref. Art 3.1 DGE rapnot du 06/07/2005). Ces éléments servent également de base pour la répartition des tâches à l'intérieur de l'unité qui est répartie sur plusieurs sites.

Le traitement inclut également les fichiers remplis manuellement (susceptibles d'être automatisés/informatisés) utilisant des informations extraites du traitement.

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées sont les suivantes: députés, fonctionnaires, et autres agents du Parlement Européen, DG FINS, Dir B, unité frais de voyage et de séjour des députés.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Les données traitées sont:

Catégorie particulières: données relatives aux opinions politiques, et données relatives à la santé;

données relatives aux suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté (traitées au cas par cas uniquement si la situation l'exige);

données servant à évaluer certains aspects de la personnalité (compétence, rendement professionnel, fiabilité ou comportement);

traitement permettant des interconnexions entre des données traitées pour des finalités différentes;

données sous forme de numéros d'identification personnels;

données concernant la sphère privée de la personne;

données concernant les rémunérations, indemnités et comptes bancaires;

données concernant la carrière;

données concernant les congés et absences;

données concernant les missions et voyages;

nationalité ou Etat membre d'élection.

7/ INFORMATIONS DESTINEES AUX PERSONNES CONCERNEES

Les députés seront informés via l'intranet du Parlement Européen et l'information sera mise à leur disposition lors de leur passage physique à la caisse des députés.

Les fonctionnaires et agents seront informés via note de service par e-mail et l'information va être introduite dans la prochaine version du manuel de service.

8/ PROCEDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les députés ont un droit d'accès et de rectification pour l'ensemble des déclarations qu'ils ont effectués via demande écrite auprès de l'ordonnateur subdélégué responsable du traitement. En cas de litige le député peut introduire une réclamation auprès du secrétaire général. Si un accord n'intervient pas les questeurs prennent une décision sur avis du secrétaire général après consultation du Bureau.

Les fonctionnaires et agents ont un droit d'accès sur demande écrite auprès de l'ordonnateur subdélégué responsable du traitement. Ils disposent également d'un droit de rectification sur la base d'éléments probants et motivée par demande écrite auprès du responsable du traitement. L'entretien annuel de rapport de notation permet également au noté une procédure contradictoire si des éléments du traitement étaient utilisés pour son évaluation. (Voir dispositions générales d'exécution relatives à la mise en œuvre de l'article 43 du statut des fonctionnaires et des articles 15 §2 et 87 §1 du régime applicable aux autres agents, décision du Bureau du 06 juillet 2005).

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISEES / MANUELLES

Le traitement des données est automatisé en tout ou en partie + traitement non automatisé mais susceptible de l'être.

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNEES

Les données sont conservées dans un serveur sur le réseau du PE, géré par la DG ITEC.

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

Base légale:

Statut des députés du Parlement Européen, mesures d'application du statut des députés, règlement financier, et ses modalités d'exécution, décisions et réglementations spécifiques du bureau et autres organes du Parlement Européen, et règles internes.

Licéité du traitement:

le traitement répond à une nécessité fonctionnelle du service (Art. 5.a.)

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE COMMUNIQUEES

Les destinataires des données sont les suivants: Autorités politiques du Parlement Européen, hiérarchie du Parlement Européen, "sous réserve" aux autorités judiciaires qui en auraient fait la demande motivée, OLAF et la Cour des comptes.

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES (OU CATEGORIES DE DONNEES)

LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES EST LA SUIVANTE: DUA = DECHARGE + 5 ANS.

13 BIS/ DATES LIMITEES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNEE).

NON APPLICABLE CAR CES ACTIONS BLOQUERAIT TOTALEMENT LE SYSTEME.

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

14/ FINALITES HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

UN TRAITEMENT ULTERIEUR A DES FINS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU/ET SCIENTIFIQUE EST PREVU. L'ANONYMISATION ETANT IMPOSSIBLE, LES DONNEES STATISTIQUES SONT CONSERVEES SOUS FORME CODIFIEE ET SEULES LES DONNEES FACTUELLES (ET NON LES DONNEES PERSONNELLES) SONT UTILISEES.

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGES A DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

NON

16/ LE TRAITEMENT PRESENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTROLE PREALABLE *(Merci de décrire le traitement)* :

COMME PRÉVU À :

Article 27.2.(b) - OUI

les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;

17/ COMMENTAIRES

LIEU ET DATE : 18/10/2012

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES : MR SECONDO SABBIONI

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : PARLEMENT EUROPEEN